

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 mars 2010

relative à la non-inscription du 2,4,4'-trichloro-2'-hydroxy diphényl éther sur la liste UE des additifs pouvant, conformément à la directive 2002/72/CE, entrer dans la fabrication des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

[notifiée sous le numéro C(2010) 1613]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/169/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2002/72/CE de la Commission du 6 août 2002 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires⁽²⁾ établit, en son annexe III, une liste UE des additifs pouvant entrer dans la fabrication des matériaux et objets en matière plastique. Conformément à l'article 4 bis, paragraphe 1, de ladite directive, un nouvel additif peut être ajouté à cette liste, après l'introduction d'une demande et son évaluation scientifique par l'Autorité européenne de sécurité des aliments.
- (2) Le 23 mars 1998, RCC Registration Consulting a remis, au nom de Ciba Inc., les données nécessaires à l'évaluation de la sécurité du 2,4,4'-trichloro-2'-hydroxy diphényl éther en tant qu'additif entrant dans la fabrication des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.
- (3) En vertu de l'article 4 bis, paragraphe 5, de la directive 2002/72/CE, le 2,4,4'-trichloro-2'-hydroxy diphényl éther a été inscrit sur la liste provisoire des additifs visée à l'article 4 bis, paragraphe 3, de la même directive.
- (4) Dans son avis du 15 mars 2004, l'Autorité européenne de sécurité des aliments est parvenue à la conclusion que l'utilisation demandée du 2,4,4'-trichloro-2'-hydroxy diphényl éther pouvait être acceptée, à condition que la migration de la substance en question dans les denrées alimentaires ne dépasse pas 5 mg/kg de denrées alimentaires.

- (5) Le 21 avril 2009, Ciba Inc. a informé la Commission de sa décision de retirer la demande d'autorisation de la substance en tant qu'additif entrant dans la fabrication des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. La société ne considère plus l'utilisation de la substance dans les plastiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires comme appropriée.
- (6) Dans la mesure où l'utilisation du 2,4,4'-trichloro-2'-hydroxy diphényl éther comme additif dans les plastiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ne fait plus l'objet d'une demande valable, il convient de ne pas inscrire la substance en question à l'annexe III de la directive 2002/72/CE.
- (7) Par conséquent, en application de l'article 4 bis, paragraphe 6, point b), de la directive 2002/72/CE, il y a lieu de retirer cette substance de la liste provisoire des additifs.
- (8) Compte tenu de la possible utilisation de 2,4,4'-trichloro-2'-hydroxy diphényl éther dans la fabrication de matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, il convient d'établir une période transitoire pour la commercialisation des matériaux et objets en matière plastique contenant cette substance.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen ni du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le 2,4,4'-trichloro-2'-hydroxy diphényl éther (n° CAS 0003380-34-5, n° réf. 93930) n'est pas inscrit à l'annexe III de la directive 2002/72/CE.

Article 2

La commercialisation des matériaux et objets en matière plastique fabriqués avec du 2,4,4'-trichloro-2'-hydroxy diphényl éther et mis sur le marché avant le 1^{er} novembre 2010 peut se poursuivre jusqu'au 1^{er} novembre 2011, sous réserve de la législation nationale.

⁽¹⁾ JO L 338 du 13.11.2004, p. 4.

⁽²⁾ JO L 220 du 15.8.2002, p. 18.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2010.

Par la Commission
John DALLI
Membre de la Commission
